

SCP DUHAMEL ASSOCIES
AARPI ADAGAS-CAOU & BALESTRI
Avocats Associés
45, Boulevard du Général Leclerc
83300 DRAGUIGNAN
Tél : 04.94.68.00.35 - Fax : 04.94.67.09.76
contact@acb-avocats.fr

AFF. : CIFD / BARBIEUX - 022300161 - FAD/ CCA

AUDIENCE D'ORIENTATION : Vendredi 15 MARS 2024 à 9 heures

MISE A PRIX : TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (31.200 €)

* * *

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

Clauses et conditions auxquelles seront adjugés à l'audience de vente du Juge de l'Exécution Immobilière du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN, au plus offrant et dernier enchérisseur, EN UN LOT, les immeubles dont la désignation suit :

Sur la commune de FREJUS (83) :

Dans un immeuble en copropriété cadastré section BL N°262 et BL N°264, les lots N°170, 789 et 936, savoir :

- Le lot n°936 consistant en un **studio** d'une contenance de 25,43 m² portant la mention A302 au plan du 3^{ème} étage du Bâtiment A composé d'un hall d'entrée, d'une salle de bains, un WC indépendant, un dégagement, un séjour avec coin cuisine donnant sur une loggia fermée par des baies coulissantes d'une superficie de 5,93 m² et les 198/90 990èmes des parties communes ;
- Le lot n°789 consistant en une **cave** d'une superficie de 3,71 m² située au sous-sol du bâtiment A désigné sous la référence A21 au plan annexé à l'état descriptif de division et les 10/90 990èmes des parties communes ;
- Le lot n°170 consistant en une **aire de stationnement** pour une voiture automobile portant le numéro 3 au plan de base et les 10/90 990èmes des parties communes ;



Règlement de copropriété et état descriptif de division publié le 10 mars 1981 volume 4532 N°1
Modificatif publié le 22 septembre 1981 volume 4904 n°2
Modificatif publié le 22 septembre 1981 volume 4904 n°1
Modificatif publié le 23 mai 1985 volume 7346 n°4
Modificatif publié le 11 août 1987 volume 87 P n°7193
Etat descriptif de subdivision publié le 11 août 1987 volume 87 P n°7192
Modificatif publié le 24 mars 1999 volume 99 P n°3586

*
* *
* *

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES :

**Qualité des parties - Commandement - Titre exécutoire - Créance -
Assignment -**

Ces immeubles ont été saisis aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 124 821 703 Euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379 502 644, ayant son siège social 39 Rue Mstislav Rostropovitch 75017 PARIS, agissant poursuites et diligences de son Directeur Général en exercice audit siège,

Pour qui domicile est élu au Cabinet de **Maître Florence ADAGAS-CAOU**, membre de la Société Civile Professionnelle DUHAMEL ASSOCIES et de **l'AARPI ADAGAS-CAOU & BALESTRI**, Avocat au Barreau de DRAGUIGNAN, demeurant 45, boulevard du Général LECLERC 83300 DRAGUIGNAN, qui est constituée sur les présentes poursuites de vente,

A L'ENCONTRE DE :

Madame Blanche, Elyane BARBIEUX, Née le 9 septembre 1969 à LYON, célibataire non pacsée, de nationalité française,
Demeurant et domiciliée le Balcon des Arènes Bâtiment A 2, appartement 302, 173 rue d'Auriasque 83600 FREJUS

Suivant **commandement de payer valant saisie** délivré selon exploit de la SELARL ACTAZUR RAMOINO WISS, Commissaires de justice associés à DRAGUIGNAN (Var) **en date du 3 Octobre 2023**, publié au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de DRAGUIGNAN 2, **le 14 Novembre 2023 Volume 8304P02 2023 S n°127**,

EN VERTU DE :

- 1) Jugement du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN du 15 Mars 2023 ;
- 2) Sa signification du 25 avril 2023 ;
- 3) Certificat de non appel délivré le 25 mai 2023 ;
- 4) Bordereau d'hypothèque judiciaire provisoire publié le 8 novembre 2021 volume 2021 V n°10676 ;
- 5) Bordereau d'hypothèque judiciaire définitive publié le 7 juin 2023 volume 2023 V n°4503 ;

Pour avoir paiement de la somme globale de **116.441,25 € SAUF MEMOIRE** (CENT SEIZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE ET UN EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES **SAUF MEMOIRE**), arrêtée provisoirement au 21 Juin 2023 (sauf mémoire) se décomposant comme suit :

1/ Principal	82.145,12 €
Intérêts au taux de 5,85% du 23/12/2020 au 21/06/2023.....	11.993,98 €
Intérêts au taux de 5,85% du 22/06/2023 jusqu'à parfait règlement.....	MÉMOIRE
Frais	2.886,61 €
2/Principal.....	18.194,94 €
Intérêts au taux légal du 19/11/2021 au 21/06/2023.....	220,60 €
Intérêts au taux légal du 22/06/2023 jusqu'à parfait règlement	MÉMOIRE
3/ Article 700	1.000,00 €
TOTAL SAUF MÉMOIRE.....	116.441,25 €
Les frais d'exécution.....	MEMOIRE
TOTAL GLOBAL SAUF MEMOIRE, au 21/06/2023 ..	116.441,25 €

Sous réserve de tous autres dus, droits et actions (coût du présent commandement, du procès verbal de description...)

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R.321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

Il porte la mention de publication, comme indiqué ci-dessus, au Service de la Publicité foncière et de l'Enregistrement de DRAGUIGNAN 2, le **14 Novembre 2023 Volume 8304P02 2023 S n°127**,

Sur publication de ce commandement, le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de DRAGUIGNAN a délivré l'**état hypothécaire** joint en **ANNEXE I** au présent cahier des conditions de vente, certifié au 14 Novembre 2023,

Suivant exploit de la SELARL ACTAZUR RAMOINO WISS, Commissaires de justice associés à DRAGUIGNAN (Var), en date du 10 JANVIER 2024, Le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, créancier poursuivant, a fait délivrer à Madame Blanche, Elyane BARBIEUX, une **ASSIGNATION** à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution Immobilière du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN du **Vendredi 15 MARS 2024 à 9 Heures**.

Copie de cette assignation est jointe en **ANNEXE II** au présent cahier des conditions de vente, qui précise notamment le montant de la mise à prix, soit :

31 200,00 € (TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT EUROS).

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution Immobilière du Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN, en UN LOT, de l'immeuble ci-dessus désigné et décrit dans le Procès-Verbal Descriptif établi par la SELARL ACTAZUR RAMOINO WISS, Commissaires de justice associés à DRAGUIGNAN (Var), le **26 Octobre 2023**, ci-après reproduit en **ANNEXE III**.

*

* *

DIAGNOSTICS TECHNIQUES

En **ANNEXE IV** au présent cahier des conditions de vente est produite une copie du **dossier de diagnostics techniques** établi par le Cabinet EXPERT'IMO le **26 Octobre 2023**, dont la synthèse est la suivante :

« Désignation du ou des bâtiments : 173 Rue d'Auriasque – Le Balcon des arènes – Bat A 2 N°302 (83600) FREJUS

« Section cadastrale : BL N°262 et N°264,

« Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : BAT A2 Lots numéros 170, 789,936,

« Périmètre de repérage : Un appartement

« Date de construction : postérieur à 1949 et antérieur à 1997 – Propriétaire : Mme BARBIEUX Blanche,

« Diagnostics – Conclusions :

« Mesurage : Superficie Loi Carrez totale : 25,45m² »

« État Termite : il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites »,

« Amiante : Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante »,

« DPE : Classe C – estimation des coûts annuels : entre 390 € et 560 € par an – Prix moyen des énergies indexés au 1/01/2021 – numéro enregistrement DPE (ADEME) / 2383E3655813M »,

« Gaz : l'installation comporte des anomalies de type A1 et A2, DGI qui devront être réparées avant remise en service (norme 2022) »

« Électricité : l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou pour lesquelles, il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt) ».

« ERP : L'Etat des Risques délivré par EXPERT'IMO en date du 27/10/2023 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DDTM/SPP/PR/2023-02 en date du 16/10/2023 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques ».

« Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

« - Le risque sismique (niveau 2, sismicité Faible) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8 »,

« Le bien se situe dans une zone réglementée du risque retrait-gonflement des argiles (L.132-4 du Code de la construction et de l'habitation). Dans le cas d'un projet de construction, conformément aux articles L.132-5 à L.132-9 du Code de la Construction et de l'habitation, avant la conclusion de tout contrat ayant pour objet des travaux de construction ou la maîtrise d'œuvre d'un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements, le maître d'ouvrage transmet une étude géotechnique de conception aux personnes réputées constructeurs de l'ouvrage, au sens de l'Article 1792-1 du Code Civil.

« Le bien ne se situe pas dans une zone d'un Plan d'Exposition au Bruit ».

Le futur adjudicataire en fera son affaire personnelle.

*

*

*

Cet immeuble est inscrit au rôle de la **matrice cadastrale** de la commune de **FREJUS (Var)** ainsi qu'il résulte de l'extrait délivré par le Centre des Impôts Fonciers de DRAGUIGNAN reproduit ci-après en **ANNEXE V**.

*

* *

ORIGINE DE PROPRIETE

Les droits immobiliers ci-dessus désignés appartiennent à Madame BARBIEUX suivant acte publié le 6 novembre 2008 volume 2008 P N°13457.

*

* *

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

En ce qui concerne l'origine de propriété antérieure, le futur adjudicataire devra se référer aux actes sus énoncés.

Tous renseignements relatifs à la propriété sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant puisse être en aucune façon inquiété ni recherché à cet égard.

*

* *

URBANISME – ENREGISTREMENT - ASSAINISSEMENT

Tout enchérisseur devra avoir fait son affaire personnelle de la situation des biens vendus au regard des règles de l'urbanisme et sera censé s'être renseigné directement et personnellement auprès de toute administration compétente à cet effet.

Tous renseignements contenus dans le présent cahier des charges ne sont donnés que sous les plus expresses réserves, le créancier poursuivant ne pouvant être recherché à cet égard pour quelque cause que ce soit.

Il résulte du procès-verbal descriptif établi par la SELARL ACTAZUR RAMOINO WISS, Commissaires de justice associés à DRAGUIGNAN (Var) le 26 Octobre 2023 que s'agissant d'un immeuble collectif, le système d'assainissement est collectif.

Le futur adjudicataire en fera son affaire personnelle.

Il est fait état dans le Procès-Verbal Descriptif établi par la SELARL ACTAZUR RAMOINO WISS, Commissaires de justice associés à DRAGUIGNAN (VAR), le 26 Octobre 2023, du **CERTIFICAT ADMINISTRATIF** délivré le **9 Octobre 2023 (faisant suite au PC N°11451)** par la Mairie de FREJUS (ci-joint en **ANNEXE VI**)

Le futur adjudicataire en fera son affaire personnelle.

Il est joint au présent Cahier des Conditions de Vente, à toutes fins utiles :

LA NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME (NRU) délivré par le SERVICE D'URBANISME TBR TOMBAREL - CABINET D'URBANISME REGLEMENTAIRE - 1 Rue du Rhône à MARSEILLE (13008) en date du 14 Août 2023 concernant les immeubles objets du présent Cahier des Conditions de Vente (**ANNEXE VII**).

Le futur adjudicataire en fera son affaire personnelle.

*

* *

SERVITUDES

Il résulte de l'acte d'acquisition reçu le 24 Septembre 2008 par Maître COMBE Notaire associé à FREJUS – publié au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 6 Novembre 2008 Volume 2008 P N°13457) que :

« L'acquéreur supporte les servitudes passives apparentes ou occultes continues ou discontinues pouvant grever le bien sauf à s'en défendre et profiter de celles actives s'il en existe »

« Le vendeur déclare qu'il n'a créé, ni laissé acquérir aucune servitude (sur les biens vendus) et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune, autres que celles éventuellement rapportées au règlement de copropriété et ses modificatifs éventuels ».

Le futur adjudicataire en fera son affaire personnelle.

*

* *

SYNDIC DE COPROPRIETE

Il résulte du procès-verbal descriptif établi par la SELARL ACTAZUR RAMOINO WISS, Commissaires de justice associés à DRAGUIGNAN (Var) le 26 Octobre 2023 que :

« Cet ensemble immobilier est géré par la SOCIETE LAFORET IMMOBILIER dont le siège social est 36 Rue Léon Basso à (83700) SAINT RAPHAEL ».

Le futur adjudicataire en fera son affaire personnelle.

*

* *

OCCUPATION DES LIEUX

Il résulte du procès-verbal descriptif établi par la SELARL ACTAZUR RAMOINO WISS, Commissaires de justice associés à DRAGUIGNAN (VAR), le 26 Octobre 2023 :

« Le bien est occupé par Madame Blanche BARBIEUX Propriétaire, à titre de résidence principale ».

Le futur adjudicataire en fera son affaire personnelle.

*

* *

PISCINE

A titre d'information, s'agissant d'un immeuble collectif comprenant une piscine collective, il est renvoyé aux éléments figurant dans l'acte d'acquisition (de Madame BARBIEUX) –(Extrait de l'acte reçu le 24 Septembre 2008 par Maître COMBE Notaire associé à FREJUS – publié au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 6 Novembre 2008 Volume 2008 P N°13457) en ANNEXE VIII.

Le futur adjudicataire en fera son affaire personnelle.

*

* *

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Annexe à l'article 12 au Règlement intérieur national de la profession d'avocat
Créée par DCN n°2008-002, AG du Conseil national du 12-12-2008, Publiée par
Décision du 24-04-2009 - JO 12 mai 2009,
Modifiée lors de l'assemblée générale du Conseil national des barreaux des 14 et
15 septembre 2012
Annexe modifiée par DCN n°2018-002, AG du Conseil national des Barreaux du 17-
11-2018 et Décision du 13 février 2019 portant réforme du règlement intérieur
national (RIN) de la profession d'avocat publiée au journal officiel du 7 mars 2019

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à

l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal de grande instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère la consignation bancaire ou le chèque est restitué, en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de grande instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 - REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de l'Avocat postulant pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les coacquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.
- c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

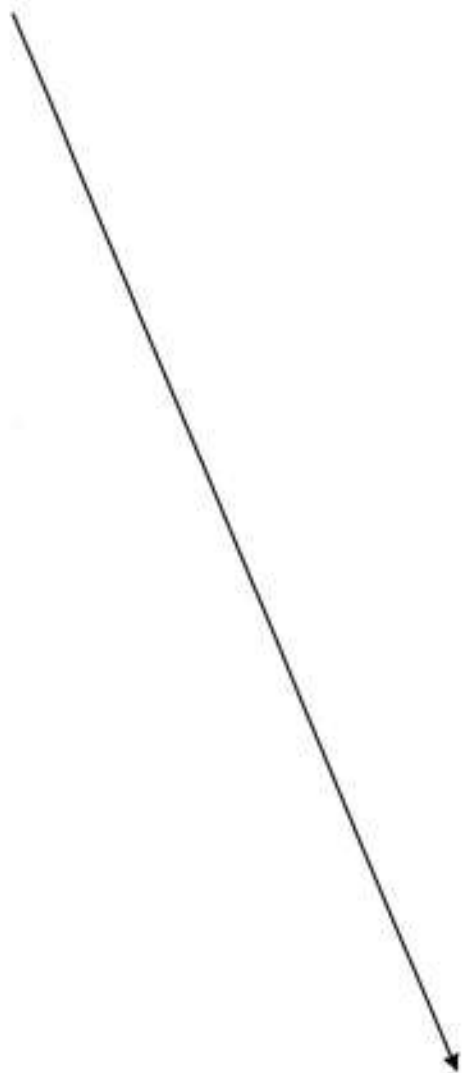
Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.



En conséquence, les immeubles ci-dessus désignés et décrits, seront mis en vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution Immobilière près le Tribunal Judiciaire de DRAGUIGNAN,

En UN LOT d'enchères,

Sur la MISE A PRIX de : TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS EUROS (31.200,00 €)

Ainsi fait et dressé par Maître Florence ADAGAS-CAOU, Avocat poursuivant, membre de la Société Civile Professionnelle DUHAMEL ASSOCIES et de l'AARPI ADAGAS-CAOU & BALESTRI, Avocat associée au Barreau de DRAGUIGNAN, demeurant 45, boulevard du Général LECLERC 83300 DRAGUIGNAN,

A DRAGUIGNAN, le 12 JANVIER 2024



IL EST ANNEXE AU PRÉSENT CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE LES DOCUMENTS SUIVANTS :

- I.** Copie de l'Etat hypothécaire certifié au 14 Novembre 2023,
- II.** Copie de l'Assignment délivrée par la SELARL ACTAZUR RAMOINO WISS, Commissaires de justice associés à DRAGUIGNAN (Var) le 10 Janvier 2024,
- III.** Copie du Procès-verbal descriptif établi par SELARL ACTAZUR RAMOINO WISS, Commissaires de justice associés à DRAGUIGNAN (Var) 26 Octobre 2023,
- IV.** Copie du rapport de diagnostics techniques du Cabinet EXPERT'IMO du 26 Octobre 2023,
- V.** Copie du relevé de propriété et plan,
- VI.** Copie Certificat Administratif délivré par la Mairie de FREJUS le 9 Octobre 2023,
- VII.** LA NOTE DE RENSEIGNEMENTS D'URBANISME (NRU) délivré par le SERVICE D'URBANISME TBR TOMBAREL - CABINET D'URBANISME REGLEMENTAIRE - 1 Rue du Rhône à MARSEILLE (13008) en date du 14 Août 2023,
- VIII.** Extrait Acte de Maître COMBE Notaire associé à FREJUS en date du 4 Septembre 2008 publié au Service de la Publicité Foncière de DRAGUIGNAN le 6 Novembre 2008 Volume 2008 P N°13457 concernant la PISCINE.